



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de procéder à une évaluation
environnementale de la mise en compatibilité sur déclaration de projet du plan
local d'urbanisme de Chevannes (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-053
du 26/07/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 10/07/2024 à Sylvie BANOUN, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Chevannes (91) approuvé le 26 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 27 mai 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Chevannes en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Philippe SCHMIT lors de sa séance du 24/07/2024, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 25/07/2024 ;

Considérant les éléments suivants :

1- la méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

2- la modification du plan local d'urbanisme de Chevannes, qui consiste notamment à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur ferme rue de la libération ;
- modifier les règlements d'urbanisme écrit et graphique ;
- le secteur de projet est situé en zone 1AU ; il est d'une surface de 1,6 ha, en centre-ville ; le zonage est modifié pour créer un secteur 1AUB et supprimer la protection du bâti au titre de l'article L 151-19 sur les bâtiments de la ferme hors bâtiment principal (logis) ;
- Le règlement écrit est ajusté pour permettre la réalisation du projet ;
- Le projet vise à créer 67 logements dont 39 maisons et 28 appartements, 6 maisons réhabilités dans une ferme conservée, réaliser 177 places de stationnement extérieures et couvertes, créer un parc public.

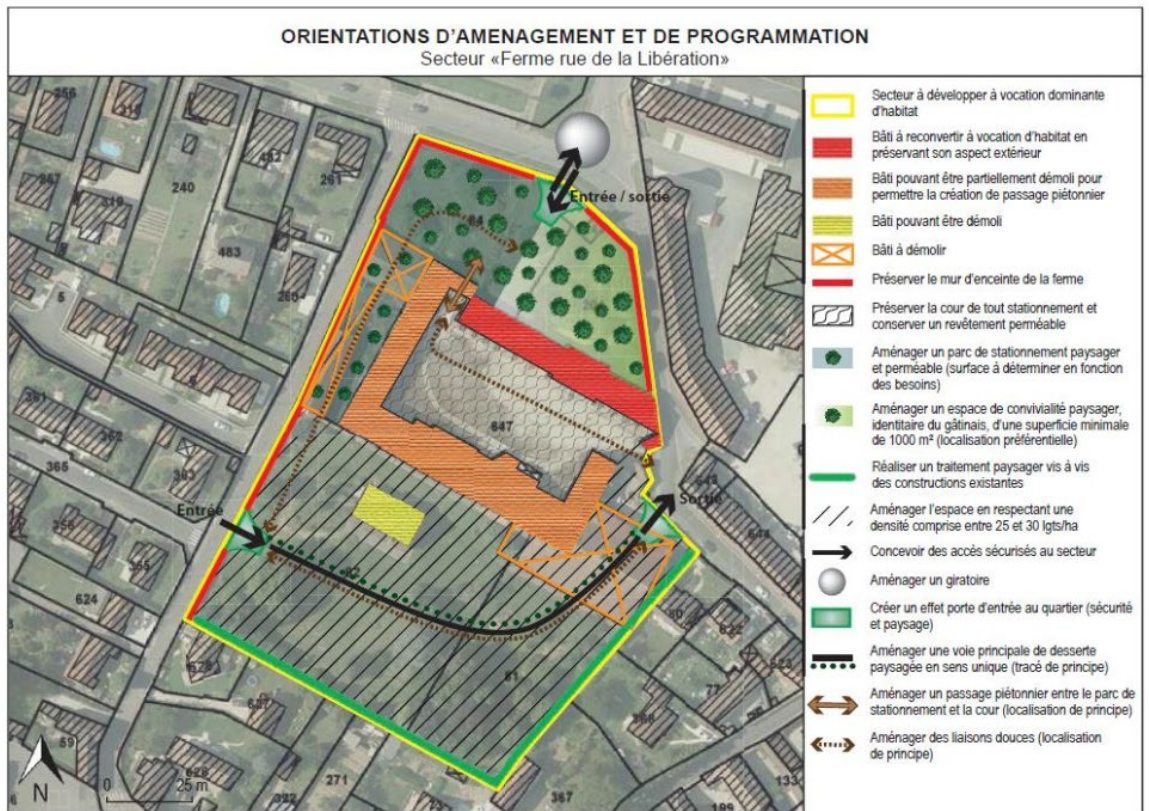


Figure 1 OAP existante

- Il est à noter que l'évolution graphique de l'OAP porte principalement sur la possibilité de destruction du corps de ferme hors logis.

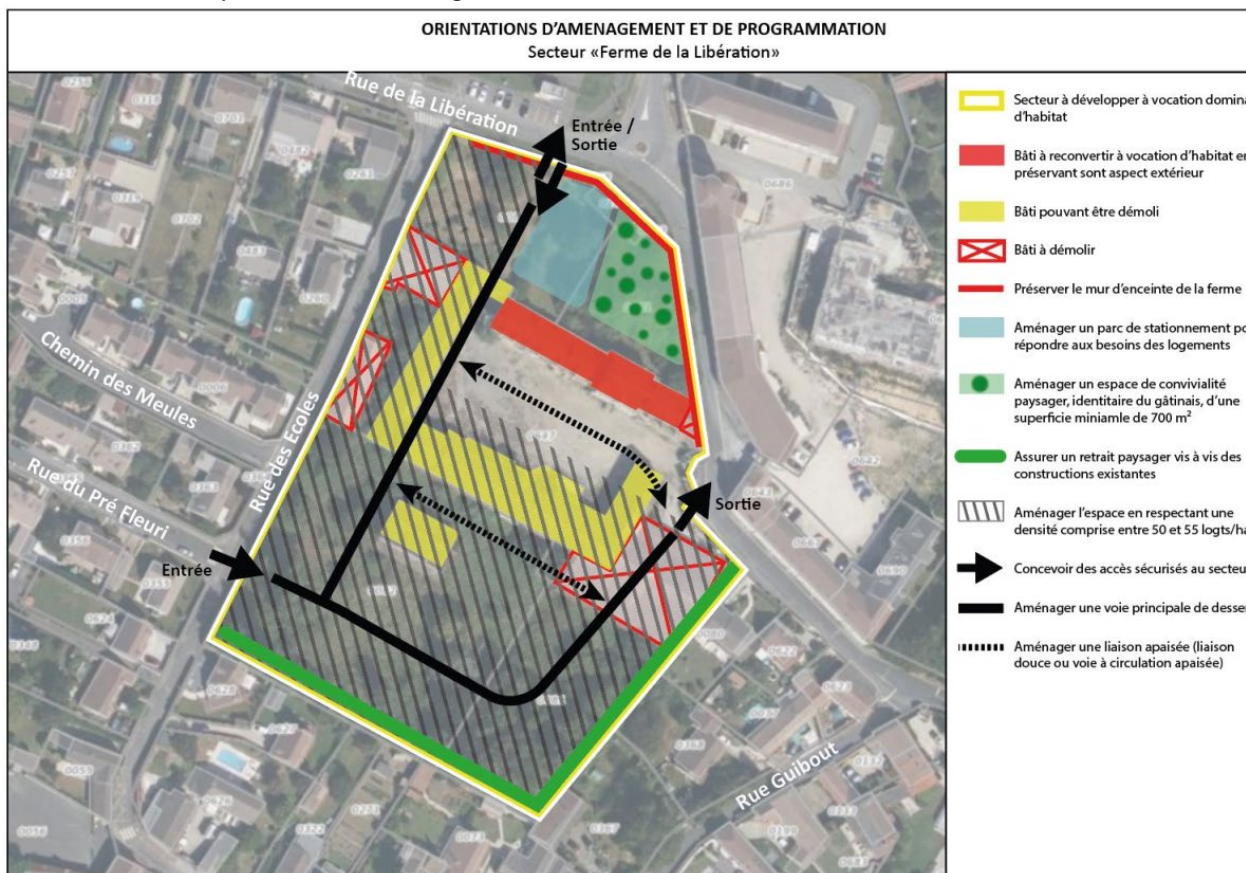


Figure 2 OAP projetée (source document additif p.11).

- L'évolution du règlement vise principalement à la création d'un sous-zonage au sein de la zone 1AU pour permettre la réalisation du projet en détruisant une partie de la ferme actuelle. Les bâtiments appelés à être détruits perdent dans le cadre du projet la modification dont ils disposaient au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

3- Incidences potentielles notables de ce projet sur l'environnement et la santé humaine :

- L'évolution du PLU pour permettre la réalisation du projet est entreprise sans analyse approfondie de la biodiversité présente au sein du secteur l'OAP ; elle élude les enjeux paysagers relatifs à la destruction d'une partie de la ferme existante (absence de représentation graphique de la situation envisagée) ; le dossier est très insuffisant pour apprécier les flux routiers générés par le projet et de développement des mobilités actives qu'il devrait encourager.
- Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'Autorité environnementale constate qu'il n'est pas démontré l'absence d'incidence négative sur le projet sur l'environnement et sur la santé humaine.

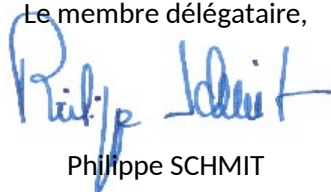
Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification du plan local d'urbanisme de Vinantes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ,

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de Chevannes (91), telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 27/05/2024 nécessite d'être soumise à évaluation environnementale. En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Fait à Paris, le 26/07/2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégataire,



Philippe SCHMIT